

## Décisions

### Décision 11744, 17 février 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### **Veaux de grain**

— **Production et mise en marché**

— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11744 du 17 février 2020, approuvé, avec modification, un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 22 janvier 2020 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
XAVIER LEROUX, *avocat*

### **Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92)

**1.** Le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain (chapitre M-35.1, r. 159) est modifié par l'insertion, à l'annexe 1.2, après le sous-paragraphe o du paragraphe A, des suivants :

« o.1) Zuprevo®;

o.2) Avermectine et ses dérivés; ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72024

### Décision 11745, 17 février 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### **Producteurs de bovins**

— **Plan conjoint**

— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11745 du 17 février 2020, approuvé un Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec, tel que pris par les producteurs visés par ce Plan conjoint, lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue le 4 avril 2019 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
XAVIER LEROUX, *avocat*

### **Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 81)

**1.** Le Plan conjoint des producteurs de bovins de Québec (chapitre M-35.1, r. 157) est modifié par l'insertion, au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 11.1, après « d'un producteur », de « ou de son substitut ».

**2.** L'article 11.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> au paragraphe 4<sup>o</sup>, par le remplacement de « 30 », par « 25 », partout où ils se trouvent;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le producteur qui ne respecte pas les critères des paragraphes 3 ou 4 du premier alinéa est néanmoins éligible à la fonction de membre ou de substitut de ces comités de mise en marché à titre d'observateur lorsqu'aucun producteur éligible ne se présente pour son groupe géographique. Il ne détient alors aucun droit de vote, mais peut participer aux délibérations. ».

**3.** L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, de « Cette nomination » par « Le mandat de la personne ainsi nommée ».

**4.** L'article 14 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier et du deuxième alinéa, de « qui ont droit de vote ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72025

## Décision 11746, 24 février 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

### Producteurs de bois – Beauce — Contingents

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11746 du 24 février 2020, approuvé, après modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Association des producteurs de boisés de la Beauce lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 8 mai 2018 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

## Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 92 et 93)

### CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement s'applique aux produits visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce (chapitre M-35.1, r. 57), à l'exception de la biomasse de l'if du Canada et du bois mis en marché pour le sciage ou le déroulage.

**2.** Un producteur ne peut mettre en marché les produits visés à l'article 1 à moins que l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce ne lui ait délivré un contingent conformément aux dispositions du présent règlement.

Le contingent est régulier, d'aménagement ou d'utilité.

On entend par :

« contingent d'aménagement », le volume maximal de bois, par essence ou groupe d'essences, qu'un producteur est autorisé à mettre en marché par période de production et qui provient des travaux effectués conformément à une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier;

« contingent d'utilité », le volume maximal de bois, par essence ou groupe d'essences, qu'un producteur est autorisé à mettre en marché par période de production et qui provient des travaux faits pour des fins d'utilité publique ou pour convertir une superficie à la production agricole;

« contingent régulier », le volume maximal de bois, par essence ou groupe d'essences, qu'un producteur est autorisé à mettre en marché par période de production, à l'exception du contingent d'aménagement et du contingent d'utilité;

« producteur », une personne propriétaire d'un boisé d'au moins 4 ha situé à l'intérieur des limites du territoire couvert par le Plan conjoint.

**3.** L'Association détermine le nombre et la durée des périodes de production pour une année et publie ces dates, au plus tard le 1<sup>er</sup> lundi d'octobre, sur son site Internet à l'adresse suivante : [www.apbb.ca](http://www.apbb.ca).

L'Association publie également sur son site Internet :

1<sup>o</sup> l'information quant à la procédure à suivre pour soumettre une demande de contingent. Cette procédure prévoit les délais pour faire une demande et émettre un certificat de contingent, les exigences de qualité à respecter ainsi qu'un formulaire en ligne de demande de contingent;

2<sup>o</sup> l'état à jour des besoins du marché.

**4.** Le contingent est personnel au producteur à qui il est délivré; il ne peut être acheté, loué, prêté, vendu, transféré ou utilisé par une personne autre que le producteur.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'un transfert de propriété forestière pour laquelle un contingent est déjà émis, l'Association transfère le contingent, sur demande, au nouveau propriétaire qui doit fournir une copie de l'acte notarié constatant le transfert de propriété.